Réseau de transport d'électricité

Consultation sur le Cahier des charges de qualification des données des Opérateurs d'Effacement

19 juin 2014 – 31 juillet 2014

Règles expérimentales NEBEF 1.0

TABLE DES MATIERES

Table des matières **4**

1. Contexte **5**

2. Planning de la consultation **5**

3. Objet de la consultation **7**

4. Communication **7**

5. Proposition de RTE **9**

5.1 Objet et champ d'application 9

5.2 Engagements de service à respecter 11

5.3 Maitrise de la prestation de service 12

5.3.1 Identification technique et contractuelle de la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure *12*

5.3.2 Horodatage et synchronisation *13*

5.3.3 Dispositif d'acquisition et de traitement *13*

5.3.4 Mise en service, maintenance *15*

5.3.5 Non-conformités *16*

5.3.6 Organisation de l'Opérateur d'Effacement *16*

5.4 Règles générales - Modalités d'octroi, refus et de suivi de la qualité d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé 17

5.4.1 Schéma de fonctionnement *17*

5.4.2 Dispositions transitoires dans le cadre des Règles Expérimentales NEBEF 1.1 ..... *17*

5.4.3 Les intervenants *18*

5.4.4 Les modalités d'admission au processus de qualification pour le profilé des Opérateurs d'Effacement *19*

5.4.5 Les modalités de suivi *21*

5.4.6 Sanctions *23*

5.4.7 Retrait volontaire du titre d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé *25*

5.4.8 Transfert de la reconnaissance *25*

5.4.9 Financement *25*

5.4.10 Règlement des différends *26*

1. CONTEXTE

Les Règles expérimentales NEBEF 1.0 (ci après : les « Règles ») approuvées par la Commission de régulation de l'énergie par délibération du 28 novembre 2013 prévoient la possibilité, pour un opérateur d'effacement, de collecter ou produire directement certaines données nécessaires à la certification de ses actions de pilotage de la courbe de charge. Cette possibilité est encadrée par des dispositions qui figurent à l'article 10 des Règles. Celles-ci prévoient la mise en place progressive d'un processus de *qualification* visant à garantir l'intégrité et la qualité des données utilisées, ainsi que leur conformité avec les méthodes de contrôle du réalisé en vigueur. Ebauché dans les Règles NEBEF 1.0, ce processus doit faire l'objet d'une déclinaison dans le cadre des futurs paliers ou version des règles NEBEF. A cet effet, les Règles prévoient l'élaboration d'un cahier des charge du dispositif de qualification afin de poser les principes de ce nouveau dispositif et d'en jalonner le déploiement. Ce cahier des charges est l'objet du présent document.

La participation des sites de soutirages profilés au mécanisme d'ajustement est possible depuis 2007, comme rappelé par la CRE dans la délibération du 28 novembre 2013 : « *Des modalités de contrôle existent toutefois, notamment pour les opérateurs d'effacement sur les sites profilés dans le cadre de l'expérimentation sur les effacements diffus mise en place depuis le 4 décembre 2007* ». Pour autant, les travaux menés sur les règles NEBEF au cours des années 2012 et 2013 ont montré la nécessité de mettre en place un cadre de régulation stable, pérenne et crédible pour encadrer sur la durée cette faculté. Le cahier des charges prévu par les Règles vise à répondre à cet enjeu.

Le présent document présente les échéances applicables à la consultation des gestionnaires de réseau de distribution ainsi que celle des acteurs de marché prévues par les Règles, puis détaille la proposition de RTE de cahier des charges de qualification ouverte à consultation dans le cadre du CURTE.

Au-delà du cadre des Règles en vigueur, la présente consultation permet d'anticiper les travaux ultérieurs sur « *les modalités de qualification et de contrôle des données* » décrites à l'article 6 du projet de décret, toujours en cours d'instruction à ce jour après les avis du Conseil supérieur de l'énergie et de l'Autorité de la concurrence.

2. PLANNING DE LA CONSULTATION

Les Règles prévoient les modalités de consultation des membres du CURTE dans l'article 10.3.3 – *Etablissement du cahier des charges du dispositif de qualification*.

> *Un cahier des charges, décrivant les modalités précises encadrant le dispositif de qualification, est approuvé par la CRE sur proposition de RTE, après consultation des membres du CURTE.*
>
> *Dans un délai de six (6) Mois Civils à compter de l'entrée en vigueur des Règles Expérimentales NEBEF 1, RTE établit un projet de cahier des charges du dispositif de qualification.*
>
> *RTE notifie ce projet aux Gestionnaires de Réseau de Distribution, qui disposent de trente (30) Jours Ouvrés pour transmettre à RTE un avis motivé.*
>
> *RTE soumet le projet de cahier des charges du dispositif de qualification à une consultation publique. Les remarques doivent lui être transmises sous trente (30) Jours Ouvrés après la Notification.*
>
> *Dans un délai de neuf (9) Mois Civils à compter de l'entrée en vigueur des Règles Expérimentales NEBEF 1, RTE transmet à la CRE, dans le cadre de la proposition de modification des Règles telle que prévue à l'article 3.3 – Révision des Règles Expérimentales NEBEF 1.0, le cahier des charges du dispositif de qualification, ainsi qu'une proposition de modification des dispositions de l'article 10 – Contrôles et statut des données.*

Ces modalités de consultations spécifiques doivent s'articuler avec celles prévues, de manière générale, pour le passage d'un palier NEBEF 1.x à un autre (NEBEF 1.x+1). Les dispositions afférentes sont décrites à l'article 3.3.1 des Règles.

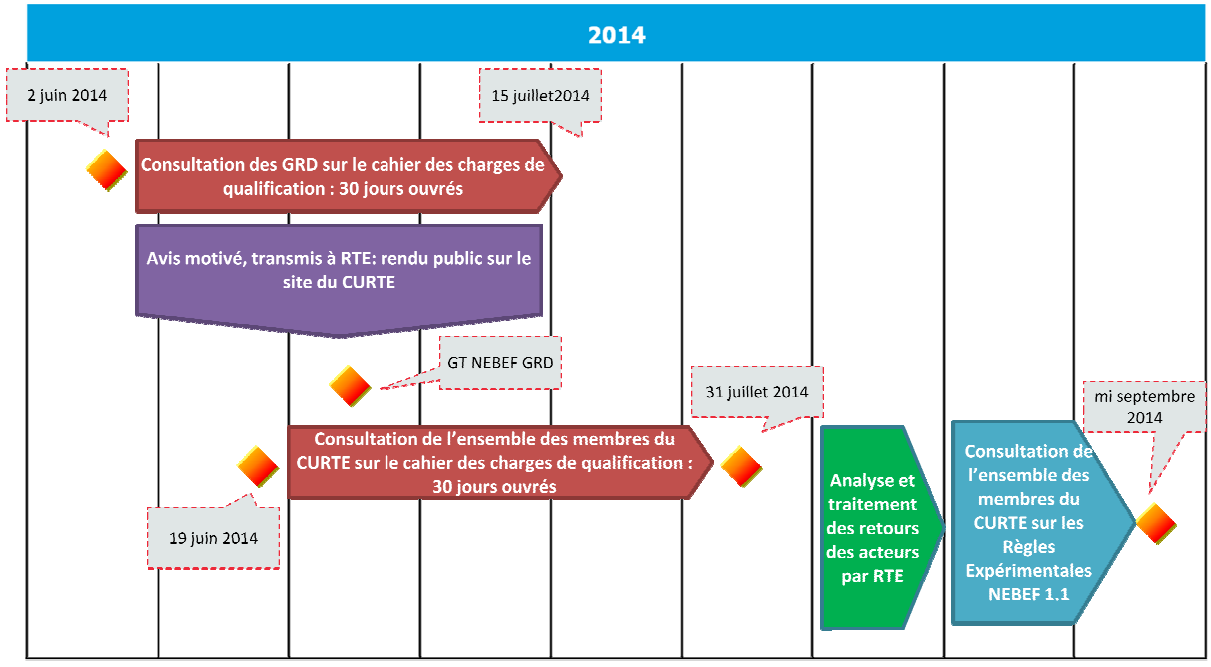
Afin de concilier ces différentes exigences mentionnées ci-avant, RTE propose d'organiser la consultation des parties prenantes de la manière suivante :

- ouverture de la consultation des GRD le 2 juin 2014, pour une durée de 30 jours ouvrés s'achevant le 15 juillet ;
- ouverture de la consultation des acteurs de marché le 19 juin, pour une durée de 30 jours ouvrées s'achevant le 31 juillet 2014 ;
- organisation d'une séance du GT NEBEF le 3 juillet 2014 permettant aux GRD de présenter leurs analyses ou leur avis motivés aux acteurs de marché, de manière à ce que ces derniers puissent en avoir connaissance au moment de finaliser leur réponse.

RTE prendra en compte les contributions des acteurs dans la construction du projet de Règles expérimentales NEBEF 1.1 sur les modalités de qualification des Opérateurs d'Effacement. Ce projet de Règles Expérimentales NEBEF 1.1 sera accompagné d'un document explicitant les orientations suivies par RTE pour la préparation du projet ainsi que leurs raisons.

Enfin, la phase de consultation de septembre 2014 sur les Règles Expérimentales NEBEF 1.1 offrira une seconde possibilité aux membres du CURTE pour faire part de leurs remarques sur les évolutions effectuées par RTE sur la base des deux premières consultations (GRD et acteurs de marché).

Le calendrier présenté ci-après est susceptible d'évoluer en cas de publication du décret relatif aux effacements de consommation prévu par la loi n°2013-312 du 15 avril 2013 *visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et les éoliennes*.



3. OBJET DE LA CONSULTATION

Les Règles Expérimentales NEBEF 1.0 déterminent le périmètre des consultations organisées sur le cahier des charges de qualification des opérateurs d'effacement. L'article 10.3.3 – *Etablissement du cahier des charges du dispositif de qualification* liste les éléments constitutifs du cahier des charges, objet de la présente consultation.

Le tableau ci-dessous précise la correspondance entre les éléments listés dans les Règles Expérimentales NEBEF 1.0 et les différents éléments constitutifs du présent cahier des charges.

Liste des éléments constitutifs du cahier des charges – Règles NEBEF1.0	**Article associé**
les coûts, à la charge de l'Opérateur d'Effacement, de réalisation des contrôles en vue de la qualification initiale et du renouvellement de la qualification ;	§ 5.4.9
les exigences techniques requises des systèmes de mesure et de transmission des Courbes de Charge des Sites de Soutirage Profilés ;	§ 5.1 - 5.2 - 5.3
les modalités précises et le délai d'octroi de la qualification initiale ;	§ 5.4 - 5.4.1 - 5.4.2 - 5.4.3 - 5.4.4 - 5.4.7 - 5.4.8
la périodicité du renouvellement de la qualification ;	§ 5.4.5
les modalités précises encadrant les contrôles par échantillonnage sur site des systèmes de mesure et de transmission des Courbes de Charge des Sites de Soutirage Profilés (taille de l'échantillon, nature du contrôle, …) ;	§ 5.4.4.3 - 5.4.5.2
Les seuils de tolérance acceptés sur les systèmes de mesure et de transmission des Courbes de Charge des Sites de Soutirage Profilés contrôlés ;	§ 5.3.3.3 - 5.3.4.2
une gradation des sanctions pour l'Opérateur d'Effacement, pouvant aller jusqu'au non renouvellement de la qualification, lorsque les seuils de tolérance ne sont pas respectés ;	§ 5.4.6
les modalités précises encadrant les contrôles par échantillonnage des données (taille de l'échantillon, nature du contrôle, typologie des instruments utilisés comme référence, …) ;	§ 5.4.4.3 - 5.4.5.2
les marges d'erreur acceptées sur les données contrôlées	§ 5.3.3.3 - 5.3.4.2
une gradation des sanctions pour l'Opérateur d'Effacement, pouvant aller jusqu'au non renouvellement de la qualification, lorsque les marges d'erreur ne sont pas respectées ;	§ 5.4.6
les voies de recours spécifiques pour l'Opérateur d'Effacement en cas de refus d'octroi de la qualification initiale par RTE ou de non renouvellement par RTE de la qualification. »	§ 5.4.10

4. COMMUNICATION

Les avis des gestionnaires de réseau de distribution, reçus au plus tard le 15 juillet 2014, seront communiqués le 16 juillet 2014, par RTE, lors de la consultation des autres membres du CURTE.

A l'issue des consultations, les contributions des gestionnaires de réseau de distribution et des autres membres du CURTE seront publiques.

Cahier des charges de qualification des données des Opérateurs d'Effacement

5. PROPOSITION DE RTE

Les articles qui suivent constituent le cahier des charges de qualification, dont la consultation est prévue par les Règles expérimentales NEBEF 1.0.

Ces articles sont intégrés, à l'issue des présentes consultations, aux Règles expérimentales NEBEF 1.1 dont l'entrée en vigueur est prévue pour le mois de septembre 2014 après approbation de la Commission de régulation de l'énergie.

5.1 Objet et champ d'application

Les Règles expérimentales NEBEF 1.0 définissent le champ d'application de la procédure de qualification. La participation des Sites de Soutirage Profilés dans le cadre des Règles Expérimentales NEBEF 1.0, au sein du Périmètre d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement, est conditionnée à la détention, par l'Opérateur d'Effacement, de la qualification délivrée par RTE.

La procédure de reconnaissance de la qualité d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé est engagée à l'issue de la constatation de la recevabilité du dossier remis par le postulant et dans le cas où l'Opérateur d'Effacement a déclaré son intention d'intégrer des Sites de Soutirage Profilés au sein de son Périmètre d'Effacement.

Afin de garantir la confiance des acteurs de marché dans les données utilisées pour la certification des effacements prévue dans les Règles expérimentales NEBEF 1.0, conformément à l'article 9 – *Certification des effacements*, un système de contrôles est instauré, qui permet de s'assurer de la qualité et de la fiabilité des données transmises par les Opérateurs d'Effacement Qualifiés pour le Profilé. Deux niveaux de contrôles sont mis en place :

- un contrôle des systèmes de mesure et de transmission des Courbes de Charge des consommations des Sites de Soutirage Profilés ;
- un contrôle par échantillonnage des données.

Ces dispositions sont applicables aux données transmises par l'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé au titre des Règles Expérimentales NEBEF 1.0, conformément à l'article 9.2.2 – *Courbe de Consommation des Entités d'Effacements Profilés.*

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux Sites de Soutirage Télérelevés dont les données sont issues des Installations de Comptage des Gestionnaires de Réseau de Distribution, transmises par ces derniers dans le cadre de la Section 2 des Règles MA-RE et au titre des Règles Expérimentales NEBEF 1.0, conformément à l'article 9.2.1 – *Courbe de Consommation des Entités d'Effacement Télérelevées*.

Le tableau présenté ci-après illustre les trois situations envisageables concernant les sites de soutirage profilés :

- dans la première colonne, le site de soutirage profilé est équipé d'une installation de comptage permettant l'établissement d'une courbe de charge de consommation compatible avec la méthode de contrôle du réalisé appliquée au site. L'acquisition et le traitement des données sont réalisés par le gestionnaire de réseau de distribution. Cependant, le site n'est pas télérelevé au sens du mécanisme de la section 2 des Règles MA - RE. Dans ces conditions, l'opérateur d'effacement doit transmettre les données permettant le contrôle du réalisé à RTE. En guise d'illustration, dans le cas particulier des compteurs Linky et en accord avec le consommateur, l'opérateur d'effacement peut avoir accès aux données mises à disposition par le GRD. Il les collecte et les transmet à RTE ;
- dans la deuxième colonne, le site de soutirage profilé est équipé d'une installation de comptage compatible avec la technologie d'acquisition mise en œuvre par l'opérateur d'effacement. La coordination de ces deux systèmes produit une courbe de charge de consommation permettant la réalisation du contrôle du réalisé. Ainsi, l'acquisition et le traitement sont réalisés par l'opérateur d'effacement. Les données sont ensuite transmises par ce dernier à RTE. Concrètement, ce cas peut techniquement prendre la forme d'un compteur équipé d'une TIC activée collectée par l'opérateur d'effacement ou bien d'un compteur à index tournant équipé d'un lecteur optique opéré par l'opérateur d'effacement ;
- enfin, dans la troisième colonne, le site de soutirage profilé est équipé d'une installation de comptage non compatible avec la technologie d'acquisition mise en œuvre par l'opérateur d'effacement. La coordination des systèmes d'acquisition de l'opérateur d'effacement et de comptage du GRD ne permet pas de déterminer une courbe de charge de consommation du site profilé. L'opérateur d'effacement équipe alors le site de soutirage profilé de dispositifs de mesure compatibles avec sa chaîne d'acquisition et de traitement.

	Sites Télérelevés	Sites Profilés		
Mesure des énergies	GRD	**GRD**	**GRD**	**OE**
Chaîne d'acquisition et de traitement	GRD	**GRD**	**OE**	**OE**
Transmission à RTE	GRD	**OE**	**OE**	**OE**

Périmètre de la qualification

La finalité du dispositif de qualification mis en place est de certifier que ces contrôles ont été effectués et ont permis de vérifier la qualité et la fiabilité des données.

L'Opérateur d'Effacement, s'il fait appel à des acteurs externes (sous traitants…), reste responsable de l'ensemble du dispositif et doit apporter la preuve que son dispositif est adéquat.

La qualification comporte une vérification, dite contrôle initial, puis un audit de suivi périodique et enfin des possibilités d'audits complémentaires. Ils attestent que les contrôles visés au titre du présent référentiel particulier ont été effectués et que la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure fournit des données fiables permettant un fonctionnement optimal du dispositif de l'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé.

Dans le présent référentiel, « la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure » est constituée par les équipements et systèmes mis en œuvre pour l'acquisition et le traitement des données. Elle comprend, entre autres, les systèmes d'information centraux, les interfaces de communication, les dispositifs de mesure.

Le respect du présent référentiel ne dispense pas le bénéficiaire de la reconnaissance de satisfaire à toutes les dispositions en vigueur, légales et réglementaires, nationales et communautaires.

5.2 Engagements de service à respecter

Les engagements de service, regroupés en cinq engagements principaux, sont énumérés dans le tableau ci-dessous. Pour chaque engagement est précisé, d'une part les moyens devant être mis en œuvre pour les satisfaire, d'autre part les articles correspondant du présent référentiel.

ENGAGEMENTS Détail de chaque engagement	**ARTICLES CORRESPONDANT**
1 – IDENTIFICATION TECHNIQUE ET CONTRACTUELLE	
1.1 Pouvoir identifier de façon unique chaque constituant de la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure	§ 5.3.1.1
1.2 Pouvoir gérer les identifiants contractuels et leurs correspondances avec les identifiants techniques du matériel	§ 5.3.1.2
2 – HORODATAGE ET SYNCHRONISATION	
2.1 Disposer d'un horodatage et d'une synchronisation pour la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure	§ 5.3.2
3 – DISPOSITIF D'ACQUISITIONET DE TRAITEMENT	
3.1 Avoir documenté la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure	§ 5.3.3.1
3.2 Avoir documenté la description fonctionnelle des équipements de la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure	§ 5.3.3.2
3.3 Disposer de dispositifs de mesures conformes si les dispositifs de mesures ne sont pas des Installations de Comptage opérées par les Gestionnaires de Réseau de Distribution (TIC…)	§ 5.3.3.3
3.4 Conserver et transmettre à RTE les données non corrigées issues des dispositifs de mesure ou des Installations de Comptages opérées par les Gestionnaires de Réseau de Distribution	§ 5.3.3.4
3.5 Connaître et disposer de la date d'installation du dispositif de mesure pour les Sites de Soutirage Profilés	§ 5.3.3.5
3.6 Utiliser prioritairement des données mesurées par les Installations de Comptage opérées par les Gestionnaires de Réseau de Distribution lorsqu'elles sont techniquement accessibles	§ 5.3.3.6
4 – MISE EN SERVICE ET MAINTENANCE	
4.1 Réaliser une vérification fonctionnelle formalisée des nouveaux équipements intégrés dans la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure	§ 5.3.4.1
4.2 Assurer la maintenance préventive et curative des équipements	§ 5.3.4.2

ENGAGEMENTS Détail de chaque engagement	ARTICLES CORRESPONDANT
5 – ORGANISATION ET AMELIORATION CONTINUE	
5.1 Documenter les modalités et l'organisation pour identifier, enregistrer et traiter les non conformités et réclamations des clients	§ 5.3.5
5.2 Documenter les modalités et l'organisation assurant la qualité des prestations	§ 5.3.6

5.3 Maitrise de la prestation de service

Le présent chapitre a pour objet de préciser les moyens à mettre en œuvre pour satisfaire les engagements listés dans le tableau précédent.

Les différents paragraphes ci-après décrivent les obligations de moyens ou de résultats devant obligatoirement être respectées par l'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé.

Le présent chapitre détaille également les modalités permettant la vérification des engagements lors :

- de l'audit initial,
- de l'audit de suivi,
- d'éventuels audits complémentaires.

5.3.1 Identification technique et contractuelle de la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure

5.3.1.1 Système d'identification technique de référence

L'Opérateur d'Effacement définit et met en œuvre un système d'identification de référence des équipements techniques, permettant d'identifier de façon unique chaque constituant de sa chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure.

L'audit initial permet de vérifier l'existence d'une documentation de référence des règles d'identification uniques des équipements techniques et sa mise en œuvre effective.

L'audit de suivi s'assure de la pérennité des dispositions vérifiées lors de l'audit initial et s'attache à vérifier la mise en œuvre effective de la documentation de référence des règles d'identification des équipements de la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure.

5.3.1.2 Système de gestion des identifiants contractuels

L'Opérateur d'Effacement met en place un système de gestion des identifiants contractuels (Entité d'Effacement, Sites de Soutirage Profilés, Accords des titulaires des contrats d'accès au réseau) et des relations avec les identifiants techniques, de sa chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure.

Ce système de gestion permet d'identifier l'ensemble du dispositif technique et contractuel, de la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure opérationnel.

L'audit initial permet de vérifier l'existence et la mise en œuvre d'un système de gestion des identifiants contractuels et des identifiants techniques associés.

L'audit de suivi ou l'audit complémentaire s'assure de la pérennité des dispositions vérifiées lors de l'audit initial et s'attache à vérifier la mise en œuvre effective du système de gestion des identifiants contractuels et des équipements techniques constituant la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure.

5.3.2 Horodatage et synchronisation

La chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure, mise en place par l'Opérateur d'Effacement, dispose d'un horodatage précis et homogène. La précision et la dérive des horloges utilisées pour l'horodatage sont définies dans la norme française (et européenne) NF EN 62 054 d'avril 2006. L'heure légale est utilisée comme temps de référence.

Dans la mesure où ils n'apportent pas un écart plus grand que celui qui est défini par la normalisation, tous les systèmes de synchronisation peuvent être utilisés : les systèmes de synchronisation par ondes radio (FI, DCF77 ou GPS) ou par télécommande centralisée à fréquence musicale « TCFM » (CPL)…

L'audit initial permet la vérification documentaire de l'existence et la mise en œuvre d'un système d'horodatage de la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure.

L'audit de suivi ou l'audit complémentaire s'assure de la pérennité des dispositions vérifiées lors de l'audit initial et s'attachera à vérifier la mise en œuvre effective du système d'horodatage sur la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure.

5.3.3 Dispositif d'acquisition et de traitement

5.3.3.1 Documentation de la chaîne d'acquisition et de traitement

La chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure est documentée par l'Opérateur d'Effacement. Celle-ci précise :

- l'architecture technique mise en place,
- les principales fonctions associées à chaque composant du système.

Lors de l'audit initial, de l'audit de suivi ou de l'audit complémentaire, l'existence d'une documentation décrivant l'architecture technique et fonctionnelle de la chaîne de qualification sera vérifiée.

5.3.3.2 Description fonctionnelle détaillée

La description fonctionnelle détaillée des équipements de la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure est documentée par l'Opérateur d'Effacement. Les fonctionnalités de cette chaîne sont explicitées.

Chaque équipement remplissant des fonctions fait individuellement l'objet d'une vérification fonctionnelle « primitive », par l'Opérateur d'Effacement, afin de s'assurer qu'il satisfait les exigences associées à sa fonction.

Puis, l'ensemble de la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure fait l'objet d'une vérification fonctionnelle « primitive », par l'Opérateur d'Effacement, afin de s'assurer qu'elle satisfait dans sa globalité les exigences fonctionnelles.

L'audit initial permettra de vérifier l'existence d'une documentation décrivant les fonctions des équipements de la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure ; et de vérifier les résultats des tests fonctionnels « primitifs » réalisés et documentés.

L'audit de suivi ou l'audit complémentaire s'assurera de la pérennité des dispositions vérifiées lors de l'audit initial et s'attachera à vérifier, qu'en cas d'évolutions matérielles ou fonctionnelles, les dispositions de l'audit initial sont appliquées à ces nouveaux éléments.

De plus, lors de l'audit de suivi ou de l'audit complémentaire, lorsque la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure utilise des informations issues des Installations de Comptage des Gestionnaires de Réseau de Distribution, une comparaison de la Courbe de Charge issue de la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure de l'Opérateur d'Effacement avec la Courbe de Charge issue de l'Installation de Comptage du Gestionnaire de Réseau de Distribution pourra être réalisée lorsqu'elle est disponible. Cette comparaison par échantillonnage, prévue par les Règles expérimentales NEBEF 1.0, est réalisée par RTE sur la base des données transmises à cette fin par les Gestionnaires de Réseau de Distribution.

5.3.3.3 Conformité des dispositifs de mesure

Lorsque l'Opérateur d'Effacement utilise ses propres dispositifs de mesures, autre que les Installations de Comptage des Gestionnaires de Réseau de Distribution (TIC …), ils doivent satisfaire aux exigences des normes NF EN 50 470-1 à 3 et au rapport technique ELOT CLC/TR 50579:2012.

Lors de l'audit initial, de l'audit de suivi ou de l'audit complémentaire, l'existence d'une documentation attestant de la mise en œuvre des exigences portées par la norme NF EN 50 470-1 à 3 et au rapport technique ELOT CLC/TR 50579:2012 sera vérifiée.

Les acteurs consultés sont invités à s'exprimer spécifiquement sur le point suivant : les exigences de conformité aux normes listées ci-dessus doivent-elles être restreintes à leurs aspects métrologiques ou bien également aux autres prescriptions qu'elles contiennent ?

5.3.3.4 Absence de correction des données

La chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure, mise en place par l'Opérateur d'Effacement, ne doit réaliser aucune correction des données issues des dispositifs de mesure ou des Installations de Comptage des Gestionnaires de Réseau de Distribution.

Lors de l'audit initial, de l'audit de suivi ou de l'audit complémentaire, il pourra être procédé à des tests de défaillance sur un ou plusieurs équipements de mesure afin de vérifier que la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure ne réalise pas de correction, manuelle ou automatique des données.

5.3.3.5 Date d'installation des dispositifs de mesure des Sites de Soutirage Profilés

Pour les Sites de Soutirage Profilés, la date d'installation du dispositif de mesure par l'Opérateur d'Effacement doit être communiquée au Gestionnaire du Réseau de Distribution conformément à l'article 5.6.3.2 – *Evolution liée à un Site de Soutirage Profilé* des Règles Expérimentales NEBEF 1.0. Cette modalité permet de s'assurer que les dispositions de l'article 6.3.2 – *Qualités intrinsèques d'un Site de Soutirage* des Règles 1.0 sont respectées. En particulier, elle permet de contrôler l'utilisation par l'Opérateur d'Effacement des Installations de Comptage sur les Sites de Soutirage Profilés mentionnée ci-après à l'article 5.3.3.6 - *Utilisation des Installations de Comptage des GRD sur les Sites de Soutirage Profilés*.

Les acteurs consultés sont invités à s'exprimer sur les meilleures méthodes permettant de contrôler l'utilisation prioritaire des données produites par les installations de comptage des gestionnaires de réseau de distribution, cela, quelques soient les technologies développées par les opérateurs d'effacement et les technologies des installations de comptage des GRD ?

L'audit initial permettra de vérifier l'existence de la procédure opérationnelle de saisie, de stockage et de mise à jour des données constituées par les dates d'installation des dispositifs de mesure.

L'audit de suivi ou l'audit complémentaire s'assurera de la pérennité des dispositions vérifiées lors de l'audit initial et s'attachera à confronter la liste des dates d'installation des dispositifs de mesure disponibles chez l'Opérateur d'Effacement et chez un ou plusieurs Gestionnaires de Réseau de Distribution.

5.3.3.6 Utilisation des Installations de Comptage des GRD sur les Sites de Soutirage Profilés

Pour les Sites de Soutirage Profilés, l'Installation de Comptage des Gestionnaires de Réseau de Distribution est utilisée par l'Opérateur d'Effacement si elle est techniquement accessible lors de l'installation de la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure.

Lors de l'audit initial, de l'audit de suivi ou de l'audit complémentaire, il sera vérifié que lorsque la mesure de l'Installation de Comptage des Gestionnaires de Réseau de Distribution est disponible, elle est utilisée dans la majorité des cas et que sa non utilisation est exceptionnelle et justifiée au regard des dispositions des Règles 1.0 (qui imposent l'usage de la TIC « *si elle est accessible dans des conditions raisonnables »)* : moins de vingt (20) pourcents des cas.

Le chiffre précédent est proposé à titre illustratif et doit faire l'objet d'échanges et d'analyses lors de la période de consultation : les acteurs sont ainsi invités à le commenter spécifiquement.

5.3.4 Mise en service, maintenance

5.3.4.1 Vérification fonctionnelle

L'Opérateur d'Effacement définit et met en œuvre une vérification fonctionnelle formalisée, lors de l'intégration de nouveaux équipements (nouveau site, remplacement de matériels défectueux..), afin de s'assurer de leur bonne intégration (identification, configuration…) dans la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure.

L'audit initial permettra de vérifier l'existence d'une documentation adaptée et sa bonne mise en œuvre dans la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure.

L'audit de suivi ou l'audit complémentaire s'assurera de la pérennité des dispositions vérifiées lors de l'audit initial et s'attachera à vérifier la mise en œuvre effective de cette documentation dans la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure.

5.3.4.2 Vérification technique et Maintenance préventive et curative

L'Opérateur d'Effacement définit et met en œuvre un dispositif permettant d'assurer la maintenance préventive et curative de ses équipements.

De plus ses équipements de mesure doivent être conformes à l'arrêté comptage du 1er août 2013 relatif aux compteurs d'énergie active. Les acteurs consultés sont invités à s'exprimer sur la fréquence souhaitée des vérifications associées : doit-elle tenir compte de l'âge du parc installé?

L'audit initial permettra de vérifier l'existence d'une documentation décrivant le dispositif de maintenance, la mise en œuvre effective de ce dispositif de maintenance et la conformité de ses équipements de mesure avec les dispositions (vérification primitive, contrôles en service, vérification périodique..) de l'arrêté comptage du 1er Août 2013 relatif aux compteurs d'énergie active.

L'audit de suivi ou l'audit complémentaire s'assurera de la pérennité des dispositions vérifiées lors de l'audit initial et s'attachera à vérifier la mise en œuvre effective du dispositif de maintenance et la conformité des équipements de mesure avec l'arrêté comptage du 1er Août 2013 relatif aux compteurs d'énergie active.

5.3.5 Non-conformités

L'Opérateur d'Effacement doit mener des actions pour éliminer les causes de non-conformités afin d'éviter qu'elles ne se reproduisent. Les actions correctives doivent être adaptées aux effets des non-conformités rencontrées.

Lors de l'audit initial, de suivi ou complémentaire, il sera procédé à l'examen des non-conformités identifiées et des actions engagées.

5.3.6 Organisation de l'Opérateur d'Effacement

L'Opérateur d'Effacement doit documenter et mettre en œuvre un dispositif définissant les dispositions prises afin d'assurer la qualité des prestations couvertes par la reconnaissance d'Opérateur d'effacement Qualifié pour le Profilé et d'apporter la preuve de la conformité aux exigences du présent référentiel.

L'Opérateur d'Effacement conserve les informations pendant une durée de cinq (5) ans.

Lors de l'audit initial, il sera vérifié l'existence et la mise en œuvre d'une documentation décrivant le dispositif relatif à la démonstration de conformité aux exigences du présent référentiel.

L'audit de suivi ou complémentaire s'assurera de la pérennité des dispositions vérifiées lors de l'audit initial et s'attachera à vérifier la mise en œuvre effective du dispositif permettant de démontrer la conformité aux exigences du présent référentiel.

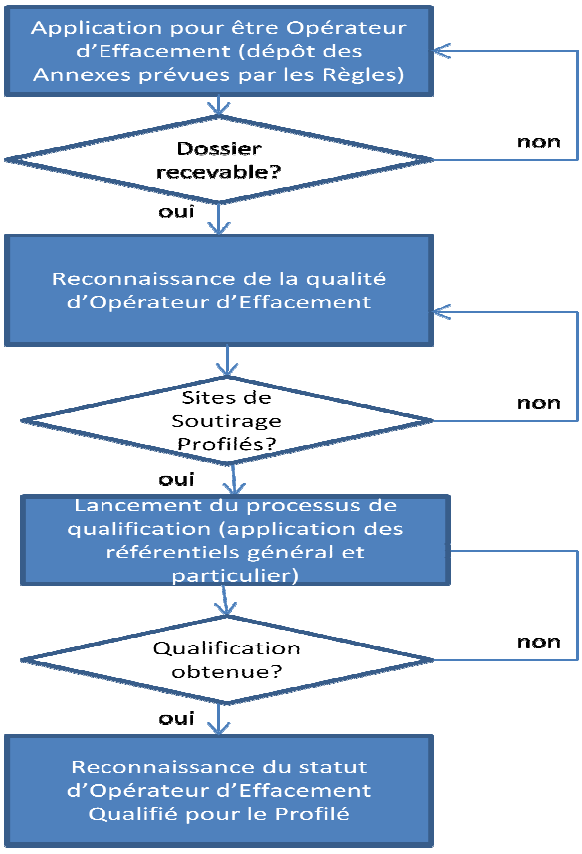
5.4 Règles générales - Modalités d'octroi, refus et de suivi de la qualité d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé

Le présent article définit les règles générales pour l'attribution et le maintien du titre d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé. Il fixe les obligations respectives de RTE, de l'Opérateur d'Effacement postulant ou titulaire de la reconnaissance d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé, ou de tout autre organisme intervenant dans l'acte de reconnaissance de l'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé.

L'attribution du titre d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé atteste de la conformité de l'Opérateur d'Effacement concerné au référentiel particulier de qualification décrit à l'article 6 du présent document.

5.4.1 Schéma de fonctionnement

Le schéma de reconnaissance du titre d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé est présenté ci-dessous :



5.4.2 Dispositions transitoires dans le cadre des Règles Expérimentales NEBEF 1.1

Tout Opérateur d'Effacement ayant fait l'objet d'une reconnaissance dans le cadre de l'application des Règles Expérimentales NEBEF 1.0 est considéré comme ayant satisfait sur le périmètre initialement couvert, aux exigences de l'audit initial et avoir obtenu le titre d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé dans le cadre des Règles Expérimentales NEBEF 1.1. Cette prolongation de la qualification ne peut excéder une durée de validité de deux (2) ans.

A l'issue de cette période, s'il souhaite le maintien de sa qualité d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé, il doit satisfaire aux exigences décrites dans le référentiel de qualification des Règles Expérimentales NEBEF 1.1 et examinées lors des audits de suivi ou complémentaire qui seront réalisés.

5.4.3 Les intervenants

5.4.3.1 L'organisme de reconnaissance

RTE est l'organisme qui reconnait et délivre les qualités d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé, couvert par le référentiel définit à l'article 6 du présent document.

RTE est responsable de l'application du référentiel particulier spécifique à la qualification de l'Opérateur d'Effacement et de toute décision prise dans le cadre de celui-ci. RTE veille à la bonne exécution des missions, par les différentes instances intervenant dans le processus de reconnaissance.

RTE met en place une organisation qui lui est propre permettant :

- l'instruction des demandes de qualification,
- la réalisation des audits initiaux, de suivi et complémentaires,
- la prise de décision.

La délivrance, le retrait, la suspension ou le refus de la qualité d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé est de la responsabilité de RTE.

5.4.3.2 L'instance d'instruction du dossier

RTE assure la mission d'instance d'instruction du dossier et à ce titre met en place un dispositif interne pour assurer l'instruction des dossiers des Opérateurs d'Effacement Qualifiés pour le Profilé.

Cette instance est responsable de la mise en œuvre du processus de reconnaissance de la qualité d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé. Il transmet les résultats de l'instruction à l'instance de reconnaissance.

5.4.3.3 L'Instance d'audit

Les contrôles effectués dans le cadre de la reconnaissance de la qualité d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé sont assurés par une instance d'audit composée d'auditeurs.

Ces derniers sont tenus au secret professionnel. Ils sont indépendants des acteurs susceptibles de se trouver en situation de concurrence avec l'activité d'effacement. Dans le cadre de leur mission, ils ont droit de regard chez tout titulaire ou demandeur de la reconnaissance d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé.

Les acteurs consultés sont invités à s'exprimer sur la nécessité de prévoir des clauses de déontologie supplémentaires pour les personnels en charge des audits, et, le cas échéant, à proposer la forme que pourraient revêtir ces clauses.

Dans le cas d'une sous-traitance des missions d'audit, RTE conserve la responsabilité de la réalisation de ces audits.

5.4.4 Les modalités d'admission au processus de qualification pour le profilé des Opérateurs d'Effacement

5.4.4.1 Procédure d'admission à la reconnaissance

Toute entreprise candidate à l'attribution de la qualité d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé doit être préalablement Opérateur d'Effacement conformément à l'article 3.4.2 – *Qualité d'Opérateur d'Effacement* des Règles Expérimentales NEBEF 1.0. Cet Opérateur d'Effacement doit Notifier sa demande à RTE.

L'Opérateur d'Effacement prend la responsabilité du respect de la conformité des services fournis et de son maintien en tant qu'entité juridique effectuant les prestations couvertes par le présent référentiel.

Lors de la présentation de sa candidature, l'Opérateur d'Effacement postulant doit prendre l'engagement par écrit, selon le modèle joint en annexe 1, d'accepter toutes les conditions imposées par le présent référentiel et de se soumettre aux décisions prises par RTE en application de celui-ci.

RTE se réserve le droit de demander une traduction en français, à la charge du demandeur, de tout ou partie des documents des dossiers déposés.

Dans sa demande, l'entreprise doit prendre un certain nombre d'engagements dont notamment celui :

- d'accepter toutes les conditions imposées par le référentiel particulier décrit à l'article 5.2 - *Engagements de service à respecter* ;
- de faciliter la tâche des auditeurs ;
- de respecter les décisions prises conformément aux règles générales ;
- de fournir un dossier comprenant les documents exigés par le référentiel particulier décrit à l'article 5.2 - *Engagements de service à respecter*.

RTE accuse réception de la demande et du dossier joint. La demande est prise en considération et instruite à partir du Jour Ouvré où le dossier est considéré complet.

5.4.4.2 Contrôle pour l'admission de l'Opérateur d'Effacement postulant – délivrance de la qualité d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé

La participation des Sites de Soutirage Profilés au sein du Périmètre d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement relève du référentiel particulier de qualification pour le Profilé. Celle-ci n'est possible qu'à partir du moment où l'Opérateur d'Effacement est Qualifié pour le Profilé.

L'audit initial de qualification pour le Profilé est réalisé dans un délai de deux (2) Mois Civils à compter de la date de réception de la demande de qualification de l'Opérateur d'Effacement et lorsque le dossier transmis à RTE est complet.

Au cours de l'audit initial, RTE s'assure :

- que les moyens de l'Opérateur d'Effacement postulant sont conformes à ses déclarations ;
- de la conformité de l'Opérateur d'Effacement postulant aux exigences du référentiel particulier.

5.4.4.3 Audit initial

L'audit initial est réalisé dans les locaux de l'Opérateur d'Effacement et in situ auprès de Sites de Soutirage Profilés et le cas échéant, dans les locaux des sous traitants.

L'audit initial, examine les documents fournis par l'Opérateur d'Effacement, vérifie l'existence et la mise en œuvre des dispositifs permettant de répondre aux exigences des référentiels.

Dans le cadre de la procédure de qualification pour le Profilé, une vérification complète de la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure est réalisée par échantillonnage.

A partir du Périmètre d'Effacement déclaré ou envisagé par l'Opérateur d'Effacement postulant, RTE choisit trois (3) Sites de Soutirage Profilés qui feront l'objet d'un examen physique. En cas d'impossibilité de réaliser l'audit souhaité par RTE, l'Opérateur d'Effacement postulant devra fournir un argumentaire écrit à RTE justifiant de l'impossibilité du contrôle et les raisons associées. Il appartiendra à RTE d'examiner cet argumentaire et de se prononcer par écrit sur son choix : maintien du choix du Site de Soutirage Profilé ou nouvelle proposition.

Il est de la responsabilité de l'Opérateur d'Effacement postulant d'organiser les audits, dans un délai de trente (30) Jours Ouvrés suite à la Notification par RTE du périmètre d'audit, qui seront réalisés chez ses clients. L'Opérateur d'Effacement doit notamment obtenir de leur part les autorisations permettant la réalisation de l'audit dans les locaux et sur les installations du client, de réaliser les demandes d'accès pour les auditeurs mandatés par RTE.

En fin d'audit, RTE présente une synthèse des constats réalisés et remet éventuellement à l'Opérateur d'Effacement postulant une ou des fiches d'écarts. Ce dernier dispose d'un délai de dix (10) Jours Ouvrés pour adresser à RTE, pour chaque écart relevé, les actions correctives mises en place ou envisagées avec le délai de mise en application. RTE analyse la pertinence des réponses et rédige alors le rapport d'audit correspondant, qu'il adresse à l'Opérateur d'Effacement postulant sous vingt (20) Jours Ouvrés.

A réception du rapport, l'Opérateur d'Effacement dispose d'un délai de cinq (5) Jours Ouvrés pour faire part de ses commentaires éventuels auprès de RTE.

5.4.4.4 Examen des éléments et décision de RTE

Au vu des renseignements contenus dans le dossier de candidature, du rapport de l'audit initial, des commentaires éventuels de l'Opérateur d'Effacement, l'organisme de reconnaissance RTE, décide :

- de l'attribution de la reconnaissance du titre d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé en l'absence de toute non-conformité et fournit un certificat de reconnaissance.
- ou de son refus. La décision prise par l'organisme de reconnaissance RTE est Notifiée à l'Opérateur d'Effacement postulant avec exposé des motifs. L'Opérateur d'Effacement peut contester la décision prise conformément aux dispositions définies au chapitre 5.4.6.2 – *Traitement des contestations*.

5.4.4.5 Durée de validité de la reconnaissance

La durée de validité de la reconnaissance de la qualité d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé est fixée à une durée maximale de deux (2) ans, mais peut être retirée dans les cas prévus à l'article 5.4.6 – *Sanctions,* à la suite de la réalisation d'un audit complémentaire se révélant non conforme.

5.4.4.6 Communication sur la reconnaissance de la qualité d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé

Chaque Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé dispose d'un certificat précisant notamment la nature, la date et la portée de la reconnaissance octroyée. RTE comme les opérateurs d'effacement titulaires peuvent communiquer ou publier librement dans leur intégralité la copie de tout certificat en cours de validité.

5.4.4.7 Listes des Opérateurs d'Effacement Qualifiés pour le Profilé

La liste des Opérateurs d'Effacement Qualifiés pour le Profilé est mise à jour régulièrement. Elle est consultable sur le site Internet www.rte-france.com.

La liste des Opérateurs d'Effacement Qualifiés pour le Profilé ayant perdu le bénéfice de cette qualité, par retrait ou abandon volontaire de la certification, est mise à jour régulièrement. Elle est consultable sur le site Internet www.rte-france.com. Dans le cas d'un retrait ou d'un abandon, il apparaîtra pendant toute la durée de validité du certificat en possession de l'Opérateur d'Effacement pendant une durée minimale de trois (3) Mois Civils.

Tous les Opérateurs d'Effacement Qualifiés pour le Profilé sont réputés accepter expressément de figurer sur ces listes, conformément à l'article 14.5 – *Transparence* des Règles Expérimentales NEBEF 1.0.

Ces listes sont également disponibles auprès de RTE. Elles mentionnent les références de tous les Opérateurs d'Effacement Qualifiés pour le Profilé. RTE est libre de communiquer tout ou partie de ces listes.

5.4.4.8 Références à la reconnaissance d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé

Tout Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé peut faire référence à ce titre pour les services correspondants en respectant les dispositions prévues dans le présent référentiel.

5.4.5 Les modalités de suivi

La reconnaissance initiale est accordée pour une première période de deux (2) ans. A l'issue de cette période un audit de suivi est réalisé. Les audits de suivi sont ensuite réalisés tous les deux (2) ans.

5.4.5.1 Déclenchement de la procédure de suivi

Sauf avis contraire, au moins quatre (4) Mois Civils avant l'échéance de la période de validité de la reconnaissance, RTE engage la procédure de suivi de la reconnaissance.

Cette procédure consiste en l'organisation en lien avec l'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé d'un audit de suivi, l'exploitation des résultats de cet audit et la décision de RTE.

Lorsque des évolutions de la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure sont intervenues depuis l'audit précédent, l'Opérateur d'Effacement titulaire transmet à RTE, de son propre chef et quatre (4) Mois Civils avant l'échéance de la période de validité de la reconnaissance un dossier mis à jour.

5.4.5.2 Audit de suivi

L'audit de suivi est réalisé dans les locaux de l'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé, le cas échéant, dans les locaux des sous traitants et auprès des Sites de Soutirage Profilés.

L'audit de suivi examine les documents fournis par l'Opérateur d'Effacement titulaire, vérifie l'existence et la mise en œuvre des dispositifs permettant de répondre aux exigences du référentiel particulier.

Dans le cadre de la procédure de qualification pour le Profilé, une vérification complète de la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure est réalisée par échantillonnage.

A partir du Périmètre d'Effacement déclaré ou envisagé par l'Opérateur d'Effacement titulaire, RTE choisit trois (3) installations faisant l'objet d'un examen physique. En cas d'impossibilité de réaliser l'audit souhaité par RTE, l'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé devra fournir un argumentaire écrit à RTE justifiant de l'impossibilité du contrôle et les raisons associées. Il appartiendra à RTE d'examiner cet argumentaire et de se prononcer par écrit sur son choix : maintien du site/installations concernées ou nouvelle proposition.

Il appartient à l'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé d'organiser les audits réaliser chez ses clients et notamment d'obtenir de sa part les autorisations permettant la réalisation de l'audit dans les locaux et sur les installations du client, de réaliser les demandes d'accès pour les auditeurs mandatés par RTE.

En fin d'audit, RTE présente une synthèse des constats réalisés et remet éventuellement à l'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé audité une ou des fiches d'écarts. Ce dernier dispose d'un délai de dix (10) Jours Ouvrés pour adresser à RTE, pour chaque écart relevé, les actions correctives mises en place ou envisagées avec le délai de mise en application. RTE analyse la pertinence des réponses et rédige alors le rapport d'audit correspondant, qu'il adresse à l'Opérateur d'Effacement audité sous vingt (20) Jours Ouvrés.

A réception du rapport, l'Opérateur d'Effacement dispose d'un délai de cinq (5) Jours Ouvrés pour faire part de ses commentaires éventuels auprès de RTE.

5.4.5.3 Examen des éléments et décision de RTE

Au vu des renseignements contenus dans le rapport de l'audit de suivi, des commentaires éventuels de l'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé, l'organisme de reconnaissance RTE, décide :

- du renouvellement de la reconnaissance d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé en l'absence de toute non-conformité et fournit un nouveau certificat de reconnaissance pour une durée de deux (2) ans.
- ou de sanction conformément à l'article 5.4.6 - *Sanctions*. La décision prise par l'organisme de reconnaissance RTE est Notifiée à l'Opérateur d'Effacement avec exposé des motifs. L'Opérateur d'Effacement peut contester la décision prise conformément aux dispositions de l'article 5.4.6.2- *Traitement des contestations*.

5.4.5.4 Audits complémentaires

Des audits complémentaires peuvent être réalisés pendant la période initiale et les périodes de suivi, à la demande de la CRE ou de RTE, lorsqu'une de ces deux entités l'estime nécessaire en raison d'informations portées à leur connaissance (litiges, réclamations, contestations, …). Le demandeur définit le périmètre de l'audit complémentaire : tout ou partie du référentiel particulier. Les audits complémentaires peuvent conduire au retrait de la qualification de l'Opérateur d'Effacement.

Pour ces audits complémentaires les modalités définies aux articles 5.4.5.2 – *Audit de suivi* et 5.4.5.3 *Examen des éléments et décision RTE*, s'appliquent sur le périmètre fixé.

5.4.6 Sanctions

L'ensemble des sanctions, définies dans cet article, relève du champ de responsabilité de l'organisme de reconnaissance de RTE.

5.4.6.1 Nature

En fonction de la gravité et de la fréquence des écarts constatés, l'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé se voit appliquer l'une des sanctions mentionnées ci-après :

5.4.6.1.1 Avertissement simple

Il s'agit d'un avertissement avec mise en demeure de faire cesser le(s) écart(s) mineur(s) constaté(s). L'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé précise à RTE dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés, par courrier, les dispositions prises pour lever le(s) écart(s) mineur(s) et leur date de mise en œuvre, qui n'excède pas trois (3) Mois. Dès la mise en œuvre effective des dispositions, l'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé informe RTE par courrier. L'examen de ces nouvelles dispositions est réalisé lors de l'audit de suivi.

Cet avertissement simple, ne remet pas en cause la délivrance d'un nouveau certificat de reconnaissance pour une durée de deux (2) ans.

5.4.6.1.2 Avertissement accompagné de nouveaux contrôles

Il s'agit d'un avertissement accompagné de nouveaux contrôles physiques avec mise en demeure de faire cesser le(s) écart(s) constaté(s). L'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé précise à RTE dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés, par courrier, les dispositions prises pour lever le(s) écart(s) et leur date de mise en œuvre, qui n'excède pas trois (3) Mois. Dès la mise en œuvre effective des dispositions, l'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé informe RTE par courrier. Un contrôle de ces nouvelles dispositions est réalisé par RTE, selon les modalités définies à l'article 5.4.5.2 – *Audit de suivi*, afin de s'assurer de leur efficacité.

Cet avertissement accompagné de nouveaux contrôles, ne remet pas en cause la délivrance d'un nouveau certificat de reconnaissance pour une durée de deux (2) ans.

Si ces contrôles supplémentaires donnent lieu à constatation que les écarts subsistent, l'une des sanctions indiquées dans les chapitres suivants est appliquée.

5.4.6.1.3 Avertissement préalable à un retrait de la reconnaissance

Il s'agit d'un avertissement en vue du retrait de la reconnaissance d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé, accompagné de nouveaux contrôles physiques avec mise en demeure de faire cesser le(s) écart(s) constaté(s). Cet avertissement intervient, lorsque les avertissements énoncés aux chapitres précédents, n'ont pas été pris en compte par l'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé, ou que les dispositions prises n'ont pas permis de lever les écarts.

L'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé précise à RTE dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés, par courrier, les dispositions prises pour lever le(s) écart(s) et leur date de mise en œuvre, qui n'excède pas trois (3) Mois. Dès la mise en œuvre effective des dispositions, l'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé informe RTE par courrier. Un contrôle de ces nouvelles dispositions est réalisé par RTE, selon les modalités définies à l'article 5.4.5.2 – *Audit de suivi*, afin de s'assurer de leur efficacité.

5.4.6.1.4 Retrait de la reconnaissance

Cette sanction intervient dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés après l'avertissement préalable à un retrait de la reconnaissance, lorsque cet avertissement préalable n'a pas été pris en compte par l'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé, ou que les dispositions prises n'ont pas permis de lever les écarts.

La sanction de retrait est exécutoire dès sa Notification. L'Opérateur d'Effacement concerné est retiré de la liste des Opérateurs d'Effacement Qualifiés pour le Profilé, conformément au chapitre 5.4.4.7 - *Listes des Opérateurs d'Effacement Qualifiés pour le Profilé*.

L'Opérateur d'Effacement doit :

- retourner dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à RTE le certificat original correspondant ;
- cesser de faire usage du titre d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé,

prendre toute disposition dans un délai d'un (1) Mois qui suit la notification de la sanction pour faire disparaître la mention de la reconnaissance d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé, de ses documents commerciaux et techniques, de ses encarts publicitaires ainsi que de tout document, quel qu'il soit. Lorsqu'il s'agit d'une annonce ou d'un encart paru dans un document à réédition périodique, elle devra immédiatement faire le nécessaire afin que ceux-ci soient supprimés lors de la prochaine réimpression du document.

Les Entités d'Effacement Profilées sont retirées par RTE du Périmètre d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement conformément à l'article 5.6.1.3 – *Retrait d'une EDE par RTE* des Règles Expérimentales NEBEF 1.0.

En cas de retrait de la reconnaissance, l'Opérateur d'Effacement prend toutes les dispositions pour l'information de sa clientèle.

L'accès à la reconnaissance d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé ne peut être de nouveau envisagé qu'après un délai de trois (3) Mois Civils. Les modalités d'admission au processus de qualification pour le profilé des Opérateurs d'Effacement sont alors appliquées.

5.4.6.2 Traitement des contestations

5.4.6.2.1 Contestation suite à refus d'attribution, avertissement

L'Opérateur d'Effacement peut contester une décision de refus d'attribution ou d'avertissement simple ou d'avertissement accompagné de nouveaux contrôles ou d'avertissement préalable à un retrait de la reconnaissance, le concernant.

La contestation doit être formulée à RTE dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la réception de la lettre de Notification de la décision et être accompagnée d'un argumentaire justificatif.

RTE examine l'argumentaire justificatif et décide ou non de maintenir sa décision accompagnée d'un argumentaire justificatif.

En cas de contestation de la décision définitive, l'Opérateur d'Effacement peut appliquer les modalités définies à l'article 3.12 – *Règlement des différends* des Règles Expérimentales NEBEF 1.0.

5.4.6.2.2 Contestation suite au retrait de la reconnaissance

L'Opérateur d'Effacement peut contester une décision de retrait de la reconnaissance qui le concerne.

La contestation concernant la décision de retrait de la reconnaissance d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé n'est pas suspensive. La contestation, accompagnée d'un argumentaire justificatif, doit être adressée à RTE dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la réception de la lettre de Notification de la décision.

RTE examine l'argumentaire justificatif et décide ou non de maintenir sa décision accompagnée d'un argumentaire justificatif.

En cas de contestation de la décision définitive, l'Opérateur d'effacement peut appliquer les modalités définies à l'article 3.12 – *Règlement des différends* des Règles Expérimentales NEBEF 1.0.

5.4.7 Retrait volontaire du titre d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé

L'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé peut demander d'abandonner son titre. Il adresse alors un courrier à RTE, formalisant sa demande en précisant la date d'application de cet abandon. Cette procédure conduit aux mêmes effets qu'un retrait prononcé suite à sanction.

5.4.8 Transfert de la reconnaissance

La reconnaissance du titre d'Opérateur d'effacement Qualifié pour le Profilé ne peut pas être transférée.

5.4.9 Financement

5.4.9.1 Nature des frais

La gestion de la reconnaissance entraîne des frais :

- d'admission (inscription, dossier, audit initial) ;
- de suivi (audits, observations en clientèle, gestion) ;
- d'audits complémentaires/supplémentaires ;

Pour les audits d'admission et de suivi, les frais sont à la charge des Opérateurs d'Effacement, postulants ou titulaires, et leur nature est précisée dans le référentiel particulier de qualification. Ils seront détaillés dans l'article 13.1 – *Cas de paiement* des Règles Expérimentales NEBEF 1.0.

Pour les audits complémentaires, les frais sont à la charge des Opérateurs d'Effacements dans la limite d'un audit par an. Au-delà, les frais sont :

- à la charge de l'Opérateur d'effacement si l'audit révèle des non conformités
- à la charge de RTE si l'audit ne révèle pas de non conformité

A l'issue de la consultation sur le cahier des charges du dispositif de qualification ouverte par le présent document, RTE réalisera une évaluation de l'ordre de grandeur des coûts associés au dispositif proposé. Cette évaluation sera diffusée aux acteurs de marché lors de l'ouverture de la consultation sur les Règles Expérimentales NEBEF 1.1. Les acteurs consultés sont invités à s'exprimer sur leur évaluation des coûts associés, qui doivent demeurer raisonnables au regard des objectifs poursuivis.

5.4.9.2 Conditions de paiement

Les modalités de paiement sont déterminées à l'article 13.3 – *Conditions de paiement* des Règles Expérimentales NEBEF 1.0.

5.4.10 Règlement des différends

En cas de contestations, litiges et autres différends, les parties s'efforceront de parvenir à une solution par voie de conciliation. Si néanmoins le désaccord persiste, l'Opérateur d'Effacement agit dans le cadre de l'article 3.12 - *Règlement des différends* des Règles Expérimentales NEBEF 1.0.

ANNEXE 1

OPERATEUR D'EFFACEMENT

Modèle de demande de reconnaissance de la qualité d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé

Constitution du dossier de présentation

(à établir sur papier à en-tête de l'Opérateur d'Effacement qui demande la certification)

Madame, Monsieur,

Objet : Demande d'accès à la reconnaissance d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé

J'ai l'honneur de demander à bénéficier de la reconnaissance d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé.

Je déclare connaître et accepter les règles générales de reconnaissance et le référentiel particulier de qualification.

Je m'engage :

- à me conformer sans réserve aux prescriptions de ces documents, ainsi qu'aux décisions prises ou à prendre, en exécution desdites prescriptions pendant toute la durée du droit d'usage de la reconnaissance ;

- à aviser, sans délai, RTE de tout changement important intervenant dans l'organisation, les moyens humains et matériels, les implantations de mon entreprise, ayant un impact sur la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure ;

- à faciliter la tâche de tous les représentants accrédités par RTE pour procéder aux visites et inspections ;

- à ne faire référence à la reconnaissance d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé que dans la mesure où j'en suis titulaire ;

- à verser le montant des frais d'instruction de la demande et, d'une manière générale, à effectuer tous paiements ultérieurs qui me seront demandés en application des Règles Expérimentales NEBEF 1.0.

Date Cachet et signature du responsable légal de l'entreprise

P.J. : Dossier de présentation de l'entreprise postulante.